



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 06 Juin 2025

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier 1 :

Appel du CS AVILLY ST LÉONARD d'une décision de la Commission Juridique en date du 13/05/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS AVILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC RURAVILLE
- D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié REZKALLAH Adam à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- D'infliger une amende de 120 € au CS AVILLY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match FC RURAVILLE – CS AVILLY – U17 D2 Groupe A du 26/04/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,
Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le Club du CS AVILLY ST LÉONARD :

- Monsieur Luc PÉRIGAULT – Président du Club
- Monsieur Corentin LOVINFOSSE – Educateur de l'équipe U17 D2

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du CS AVILLY ST LÉONARD, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 23 Mai 2025, à 18 heures 07, le Club du CS AVILLY ST LÉONARD fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 13 Mai 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 23 Mai 2025, à 12 heures 15,

Il en résulte que :

Considérant que le Club du CS AVILLY ST LÉONARD indique en séance avoir fait appel car pour eux, le Joueur concerné avait purgé ses 6 matches de suspension,

Considérant que le Club du CS AVILLY ST LÉONARD pense qu'il y a eu un « quiproquo », avec le Forfait Général du Club de l'USM SENLIS dans le décompte des suspensions,

Considérant que Monsieur Luc PÉRIGAULT, Président du CS AVILLY ST LÉONARD, mentionne qu'il est contre la tricherie et que pour eux, ils étaient dans leur bon droit,

Considérant que le CS AVILLY a inscrit sur la FMI, REZKALLAH Adam (licence 9602330512) qui était sous le coup d'une suspension de six matches fermes avec prise d'effet à la date du 09/02/2025,

Considérant qu'en date du 02/05/2025, le secrétariat du District demandait des explications au CS AVILLY ST LÉONARD qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 14/02/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, **sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

☞ Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux,

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : *« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »,*

Considérant que, pour établir son jugement, la Commission a demandé aux Services Administratifs du DOF de lui fournir les feuilles de matchs de l'équipe U17 D2 Groupe A du Club du CS AVILLY ST LÉONARD précédentes au match concerné du 26 Avril 2025,

- Le 15 Février 2025 – U17 D2 Groupe A – AVILLY CS 1 – LASSIGNY US 1
- Le 22 Février 2025 – U17 D2 Groupe A – AVILLY CS 1 – SENLIS USM 2
- Le 1^{er} Mars 2025 – U17 D2 Groupe A – AVILLY CS 1 – CRÉPY EN VALOIS US 1
- Le 08 Mars 2025 – U17 D2 Groupe A – MARGNY COMPIÈGNE US 1 – AVILLY CS 1
- Le 22 Mars 2025 – U17 D2 Groupe A – PONT STE MAXENCE US 1 – AVILLY CS 1
- Le 29 Mars 2025 – U17 D2 Groupe A – AVILLY CS 1 – LASSIGNY US 1
- Le 12 Avril 2025 – U17 D2 Groupe A – AVILLY CS 1 – Entente LAMOTTE/CHOISY 1

Considérant que la rencontre du 12 Avril 2025 n'a pas eu lieu du fait du Forfait Général de l'équipe U17 D2 Groupe A de l'Entente LAMOTTE/CHOISY 1 le 05 Avril 2025,

Considérant que le Secrétariat du District Oise de Football a enregistré le Forfait Général de l'équipe U17 D2 Groupe A de SENLIS USM 2 le 13 Mars 2025,

Considérant que la Commission constate que la rencontre U17 D2 Groupe A du 22 Février 2025, AVILLY CS – SENLIS USM 2 a bien eu lieu, le score final étant de 0 buts à 3 pour le Club de SENLIS USM,

Considérant que l'analyse des feuilles de match officielles a permis à cette Commission d'établir son jugement,

La Commission d'Appel Juridique dit qu'il n'y a pas d'infraction aux Règlements,

En conséquence, et en application des éléments cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 12 Mai 2025
- De ne pas donner, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS AVILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC RURAVILLE
- De ne pas infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié REZKALLAH Adam à compter du 26/05/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- De ne pas infliger une amende de 120 € au CS AVILLY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes
- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC RURAVILLE 1 – CS AVILLY 1 : 1 à 0.
- Droits d'Appel non confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 2 :

Appel de l'US PAYS DU VALOIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 16/05/2025

La Commission décide :

- De rejeter la réclamation, pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS - AS LAIGNEVILLE : 3 à 3.

Match US LE PAYS DU VALOIS – AS LAIGNEVILLE – U17 D1 du 10/05/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US LE PAYS DU VALOIS :

- Madame Cécile MERCHIE – Secrétaire Général du Club
- Monsieur Grégory PORTEFAIX – Responsable Foot à 11

Note l'Absence non excusée du Club de l'AS LAIGNEVILLE,

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US LE PAYS DU VALOIS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 18 Mai 2025, à 21 heures 12, le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 16 Mai 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 16 Mai 2025, à 17 heures 51,

Il en résulte que :

Considérant que le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS indique en séance avoir fait appel étant donné qu'ils ont rencontré le même cas en Novembre 2024 contre le FC LIANCOURT CLERMONT, sur la participation de Monsieur Angel MOREAU, Joueur de l'US LE PAYS DU VALOIS,

Considérant que le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS mentionne être surpris d'avoir deux décisions contradictoires,

Considérant que le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS n'a pas vu, en début de saison, de procès-verbal de la Commission Régionale Statuts et Règlements - Contrôle des Mutations concernant les joueurs venant du Club du FC CAUFFRY vers le Club de l'AS LAIGNEVILLE pour la saison 2024-2025,

Considérant que le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS indique que lorsque certains Joueurs sont arrivés au FC CAUFFRY pour la Saison 2024-2025, ils étaient mutations étant donné qu'ils étaient licenciés dans d'autres Clubs comme MONTATAIRE lors de la saison 2023-2024,

Considérant que le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS mentionne qu'il peut bien comprendre que sur le Cachet de la Licence, il y ait un nombre de caractère à ne pas dépasser mais ce n'est pas le cas sur les procès-verbaux de la Commission Régionale Statuts et Règlements - Contrôle des Mutations ; pourtant sur chaque dossier, il est mentionné « Dérogation accordée avec limitation dans leur catégorie d'âge »,

Considérant que l'US LE PAYS DU VALOIS indique à la Commission que trois joueurs titulaires d'une licence U16 ont participé à la rencontre U17 D1 alors que sur les licences, il est indiqué « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Considérant qu'après vérification, la Commission constate la présence de ces trois Joueurs U16, ci-dessous, sur la FMI, venant du Club du FC CAUFFRY,

BATUBENGA Gradi – U16 (licence 2548172157),

BENDAHDANE Ridwane – U16 (licence 2547455319),

SAVRIAPEN Warren – U16 (licence 9604167934),

Considérant que le Club du FC CAUFFRY a effectué la demande d'inactivité pour la Catégorie « Libre / U17 – U16 », le 06 Juillet 2024, validée par le District Oise de Football et la Ligue des Hauts de France le 08 Juillet 2024,

Considérant qu'après étude des Cachets apposés sur la licence de chaque Joueur, la Commission constate :

BATUBENGA Gradi – U16 (licence 2548172157)

- MUTATION (01/07/2024 – 07/07/2024)
- PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATÉGORIE ÂGE (08/07/2024 -)
- DISP. MUTATION ART. 117 B (08/07/2024 -)

BENDAHDANE Ridwane – U16 (licence 2547455319)

- MUTATION (01/07/2024 – 07/07/2024)
- PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATÉGORIE ÂGE (08/07/2024 -)
- DISP. MUTATION ART. 117 B (08/07/2024 -)

SAVRIAPEN Warren – U16 (licence 9604167934)

- PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATÉGORIE ÂGE (31/08/2024 -)
- DISP. MUTATION ART. 117 B (31/08/2024 -)

Considérant que ce type de cachet, présent sur les licences, est lié à un paramétrage National,

Considérant que les Joueurs concernés, ci-dessus, n'ont participé à aucune rencontre officielle avec le Club du FC CAUFFRY pour la Saison 2024-2025, du fait que le Club avait, depuis le 08 Juillet 2024, une inactivité sur la Catégorie « Libre U17 - U16 »,

Considérant les dispositions de l'Article 117.b des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant les dispositions de l'Article 99 – Spécificités du changement de club des jeunes qui précisent :

« 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que **dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge** sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. »

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Règlement Particulier des Championnat Jeunes à 11 et Critérium Jeunes du DOF 2024/2025 qui précisent :

« Le DOF organise des championnats de jeunes pour les catégories suivantes :

U18 – Ouvert aux licenciés U18, U17 et aux U16 sous conditions particulières,

U17 – Ouvert aux licenciés U17 et U16 et aux U15 sous conditions particulières,

U16 – Ouvert aux licenciés U16 et U15,

U15 – Ouvert aux licenciés U15, U14, U13, U16F, U15F, U14F et U13F dans le respect de la limitation imposée par les règles de surclassement (article 25-2 du règlement général du Football pratiqué à 11),

U14 – Ouvert aux licenciés U14, U13, U15F, U14F, U13F. »

Considérant que le championnat U17 D1 est ouvert aux catégories U17, U16 et U15 sous conditions,

Considérant que la notion de « pratique uniquement dans catégorie âge » doit être entendue comme correspondant strictement à la participation des joueurs à un championnat ouvert à leur catégorie d'âge d'origine, sans surclassement,

Considérant les dispositions de l'Article 158 – Cachet ou mention figurant sur la licence des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précisent :

« Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée. »,

En conséquence, des éléments et en application des articles cités, ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 16 Mai 2025,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS - AS LAIGNEVILLE : 3 à 3.
- D'infliger une amende de 120 € à l'AS LAIGNEVILLE pour Absence non excusée en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes
- Droits confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,
Georges ANDRÉ

A blue ink signature, appearing to be 'G. André', written in a cursive style.

Le Président de Séance,
Jean Bernard BILLET

A blue ink signature, appearing to be 'J. Billet', written in a cursive style.